

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.263 du 27 novembre 1998

A.56.520/VIII-937
(anciennement III-17.897)

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Action et Liberté",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1994 par
l'Association sans but lucratif "Action et Liberté", qui
demande l'annulation :

- à titre principal de l'arrêté royal du 6 décembre 1993
modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 1964 instituant
une commission consultative du personnel militaire des
Forces terrestre, aérienne et navale et du service
médical;
- à titre subsidiaire de son article 2;

Vu l'arrêt n° 66.869 du 18 juin 1997 rouvrant les
débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par
M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERVEC, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et le major GERITS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 66.869 du 18 juin 1997;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 67 de la Constitution (108 de la Constitution coordonnée), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 19 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestres,

aérienne et navale et du service médical; qu'elle expose "qu'en prenant l'acte attaqué le Roi a manifesté, à nouveau, sa volonté d'adopter, en exécution de l'article 68 de la Constitution, un arrêté instituant une commission consultative du personnel militaire des Forces terrestres, aérienne et navale", qu' "Il n'était toutefois pas de la compétence du Roi d'adopter des modifications à l'arrêté royal du 20 octobre 1964, dès lors qu'une loi du 11 juillet 1978 organise les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire" et qu' "Il lui incombait de mettre en oeuvre, dans un délai raisonnable cette législation plutôt que d'adopter l'acte attaqué"; que, dans son mémoire en réplique, elle réfute l'argument pris par la partie adverse de ce qu'au moment de l'acte attaqué, seuls les articles 1^{er} et 12 de la loi précitée du 11 juillet 1978 étaient en vigueur de sorte que les articles visés au moyen n'ont pu être méconnus, en dénonçant "le véritable détournement de procédure commis par la partie adverse, qui, au lieu d'exécuter la loi du 11 juillet 1978 précitée, s'obstine à maintenir une institution dont l'existence n'a plus de sens, soit la C.C.P.M. (commission consultative du personnel militaire), depuis le vote de la loi du 11 juillet 1978"; qu'elle souligne qu'un arrêté royal du 5 janvier 1982 a mis en oeuvre l'article 1^{er} de la loi précitée et a, ce faisant, "implicitement mais certainement mis en vigueur les autres dispositions de la loi"; qu'elle fait également valoir que la référence faite par la partie adverse à la loi du 21 avril 1994, modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et la loi précitée du 11 juillet 1978, est dépourvue de pertinence, puisque cette loi est postérieure à l'acte attaqué et n'est pas encore entrée en vigueur;

Considérant qu'à titre liminaire, l'auditeur rapporteur relève l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 20 octobre 1964 que l'acte attaqué modifie; qu'il observe que cet arrêté royal se donnait pour fondement

l'article 68 (actuellement 167) de la Constitution aux termes duquel le Roi commande les forces armées, alors qu'il avait pour objet de conférer aux militaires des droits syndicaux, matière que l'article 118 (actuellement 182) de la Constitution confie au législateur; qu'il conclut que "l'inconstitutionnalité de l'arrêté de base rejaillit évidemment sur l'acte qui le modifie, pris d'ailleurs sur le même fondement";

Considérant que, sur ce point, la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante "à obtenir du pouvoir exécutif un nouvel acte d'exécution confirmant une situation inconstitutionnelle qui par définition ne peut trouver application et comportant le risque d'être à nouveau annulé"; qu'elle conteste par ailleurs l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 20 octobre 1964, en faisant valoir que, par cet arrêté, dans sa mission de commandement des forces armées, le Roi s'est obligé volontairement "à demander l'avis de certaines organisations syndicales dans la procédure d'élaboration de certains textes légaux et réglementaires", ce qui a créé des droits dans le chef des organisations syndicales et non dans le chef des militaires;

Considérant que l'objection d'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 20 octobre 1964 a trait à la compétence de l'auteur de l'acte et constitue dès lors un moyen d'ordre public; que, sous réserve de la recevabilité du recours, il n'est pas requis que la partie requérante ait intérêt à un tel moyen; qu'au demeurant, la requérante, qui est une organisation syndicale agréée au sens de la loi du 11 juillet 1978 déjà citée, a intérêt à voir exécuter ladite loi afin notamment de pouvoir exercer les prérogatives que celle-ci confère aux organisations syndicales agréées; que le constat d'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 20 octobre 1964 est de nature à contraindre le Roi à ne pas différer indéfiniment l'exécution de la loi;

Considérant que la distinction opérée par la partie adverse entre les droits des organisations syndicales et ceux des militaires n'est pas pertinente; que les militaires ont le droit de s'affilier à des organisations syndicales; que ce droit est un élément de leur statut et que son exercice serait, à l'évidence, complètement paralysé sans le support nécessaire que constituent les organisations syndicales; que, partant, la matière relève de la compétence du législateur et non de celle du Roi au titre de commandant des forces armées; que l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 20 octobre 1964 entraîne celle de l'arrêté qui le modifie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 6 décembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 1964 instituant une commission consultative du personnel militaire des Forces terrestres, aérienne et navale et du service médical.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.